

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 48

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 12° *bis* À la fin de la seconde phrase du même article, les mots : « conseil national mentionné à l'article L. 814-2 » sont remplacés par les mots : « centre de formation permanente du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté du législateur de faire préciser la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est louable. Toutefois, il convient que la deuxième phrase de l'actuel article L. 814-9 du code de commerce soit modifiée afin que l'existence du Centre de formation permanente du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) soit officiellement consacrée dans la loi.